

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 02 mai 2022
N° 2022 / 16**

Objet : projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour la période 2018/2023.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour la période 2018/2023 est soumis à consultation publique du 23 mars jusqu'au 23 mai 2022. Après avoir pris connaissance du dossier soumis à consultation publique et avoir entendu le rapport de présentation de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil relatif à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement.

Vu la directive (UE) 2020/367 de la Commission modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE

Vu le règlement 201/ 598 de l'Union Européenne,

Vu l'article R. 572-8 du code de l'environnement.

Vu l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme.

Vu les articles L 6361-7 et L 6361-8 du code des transports.

Vu la note et le projet de plan d'actions concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour la période 2018-2023 soumis à consultation publique conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement émis le 1^{er} mars 2022,

Considérant l'obligation du plan d'actions qui pèse sur les grandes infrastructures et les opérateurs de transport selon un échéancier précis,

Vu les cartes stratégiques de bruit approuvés par arrêté préfectoral du 18 juin 2008

Considérant la nécessité de fonder le plan d'actions sur la 3^{ème} échéance (2018/2023) et les cartes stratégiques de bruit afin de pouvoir prendre acte des engagements pris pour réduire le bruit dans l'environnement,

Considérant la qualité des actions réalisées, engagées ou programmées en 2022 et 2023 par les opérateurs.

Le collège de l'ACNUSA émet un avis favorable à l'approbation du PPBE de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour la période 2018-2023 en l'état actuel de son élaboration assorti d'une observation et d'une réserve :

- **Observation** : Il est regrettable de ne pas avoir communiqué à l'Autorité de contrôle les études ayant permis de réaliser ce document afin de lui permettre de valider les hypothèses retenues par l'administration.
- **Réserve** : Il convient d'explicitier, avant son approbation, les résultats indicatifs qui peuvent être escomptés, avant la fin 2023, de la mise en œuvre des actions de ce plan sur les territoires les plus impactés.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires s'attachera, en application de l'article L 6361-7 du code des transports, à contrôler, à son initiative ou à celle de la commission consultative de l'environnement, le respect des engagements pris dans le cadre de ce plan par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Elle rendra publics les résultats de ce contrôle.

L'Autorité de contrôle recommande par ailleurs au préfet de région Occitanie, et aux administrations concernées, de se mettre en situation de respecter les obligations de la prochaine échéance (2024/2028), ce qui implique :

- 1) La livraison des cartes stratégiques de bruit et leur approbation durant le courant de l'été 2022,
- 2) La mise au point avec les parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, et en concertation avec les autres parties prenantes du plan d'actions 2024-2028 avant la fin 2023.

Cet avis est adressé au préfet de Haute-Garonne, préfet de région Occitanie, au président du directoire de la société d'exploitation aéroportuaire et au directeur du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile. Il sera ensuite rendu public.



Le président
Gilles Leblanc